

Arrêt

**n° 228 060 du 28 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite-ci après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. ASSELMAN *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité portugaise, a introduit, le 2 avril 2014, une demande de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant.

Ce droit de séjour lui a été reconnu le 30 juin 2014. Une attestation d'enregistrement lui a donc été délivrée à cette même date, et sera remplacée le 18 juillet 2014 par une carte E valable jusqu'au 11 juillet 2019.

Toutefois, cette carte a été supprimée le 7 septembre 2017.

Le 4 octobre 2017, la partie requérante a une nouvelle fois introduit une demande de séjour de plus de trois mois, apparemment en tant que travailleur indépendant. Ce droit de séjour lui a été reconnu le jour-même, en sorte qu'une attestation d'enregistrement lui a été délivrée le même jour, ensuite de quoi, le 6 décembre 2017, la partie défenderesse a décidé d'octroyer à la partie requérante une carte E, valable jusqu'au 21 novembre 2022.

Avant cette décision, la partie défenderesse a cependant envoyé un courrier recommandé le 20 novembre 2017 destiné à la partie requérante, à l'adresse située rue [B.] à Anderlecht lui signalant qu'elle ne semblait plus répondre aux conditions du séjour puisqu'elle n'exerce plus d'activité indépendante et bénéficie du revenu d'intégration sociale, ce qui lui était permis de vérifier dans le cadre des articles 42bis, §1er et 42speties de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour. Par ce courrier, la partie défenderesse invitait la partie requérante à produire dans les quinze jours soit, la preuve qu'elle exerce une activité salariée ou en tant qu'indépendant soit, qu'elle est demandeuse d'emploi et recherche activement un travail soit, qu'elle est titulaire de moyens de subsistance « propres ou obtenus effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne : preuves de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique », soit encore la preuve qu'elle est étudiante.

Par ce même courrier, la partie défenderesse invitait la partie requérante à produire d'éventuels « éléments humanitaires », conformément à l'article « 42bis, §1er, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42speties, alinéa 2 » de la loi du 15 décembre 1980.

Ledit courrier est revenu à la partie défenderesse le 7 décembre 2017 avec la mention « non réclamé ».

Le 26 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois qui avait été accordé à la partie requérante le 30 juin 2014, au motif que cette dernière n'est plus affiliée à une caisse d'assurance sociale. Le même jour, la partie défenderesse a donné pour instructions au Bourgmestre d'Anderlecht de procéder à la radiation de la partie requérante au vu de la décision mettant fin à son droit de séjour, de notifier ladite décision, et de retirer son attestation d'enregistrement ou sa carte E. En conséquence, la carte qui lui a été délivrée le 6 décembre 2017 a été supprimée le 28 mars 2018. L'inspecteur de quartier chargé de procéder à la notification de la décision, apprenant du propriétaire de l'immeuble dans lequel la partie requérante était domiciliée que cette dernière est hospitalisée, a indiqué le 2 mai 2018 que « l'intéressé refuse de signer et de rendre sa carte E ».

Le 3 mai 2018, Mme [V.], coordinatrice du service social SIREAS, a adressé un courriel à la partie défenderesse lui signalant notamment que la partie requérante est hospitalisée depuis quinze mois, suite à un très grave accident de la route l'ayant rendu « lourdement handicapé ». Elle signalait intervenir après avoir appris la radiation de la partie requérante, et demandait si cette radiation était ou non consécutive à une perte de son droit de séjour, signalant également que la partie requérante, toujours hospitalisée, n'avait « rien reçu de tel ». Selon une note de synthèse du même jour d'un appel téléphonique figurant au dossier administratif, un agent de la partie défenderesse s'apercevait que la partie requérante n'avait pas reçu l'enquête socio-économique, sollicitait de Mme [V.] la preuve de cette hospitalisation.

Le même jour, Mme [V.] a transmis à la partie défenderesse une attestation médicale du 3 mai 2018, et rectifiait ses propos précédents en indiquant que la partie requérante est hospitalisée depuis le 7 juin 2017 à l'hôpital Erasme et non depuis le mois de mars de la même année.

Le 4 mai 2018, Mme [V.] indique que la partie requérante a eu son accident en décembre 2016, au Pakistan où elle se trouvait pour une visite familiale, et qu'elle a été renversée par un bus, ensuite de quoi elle a été hospitalisée au Pakistan où elle a subi l'amputation d'une jambe, pour être ensuite rapatriée en Belgique.

Le même jour, la partie défenderesse a demandé à Mme [V.] les moyens d'existence de la partie requérante, constatant qu'elle ne perçoit plus le revenu d'intégration sociale depuis le mois de janvier 2018, en se limitant à indiquer que cette information peut l'aider à prendre une décision. Par un courriel du même jour, Mme [V.] a indiqué que la partie requérante a bénéficié d'une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 10.413,89 € et d'une allocation d'intégration d'un montant annuel de 4.685,46 €, et ce à partir du 1er août 2017.

Le 7 mai 2018, la partie défenderesse a sollicité du secrétariat médical qu'il se prononce sur la disponibilité des soins requis au pays d'origine et sur la capacité de la partie requérante à voyager.

Le lendemain, M. [D.], médecin-conseiller de la partie défenderesse, a répondu positivement aux deux questions posées.

Le 14 mai 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de la partie requérante qui lui avait été accordé le 30 juin 2014, laquelle remplace manifestement la précédente décision du 26 mars 2018. Il résulte en effet d'une note figurant au dossier administratif que la nouvelle décision a été prise en tenant compte des éléments apportés par Mme [V.], étant l'hospitalisation de la partie requérante consécutive à son accident, qui l'a empêché de prendre connaissance du courrier recommandé du 16 novembre 2017, ainsi que de la disponibilité des soins au Portugal.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 02.04.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, il a produit l'extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société «DP ENTREPRISE» ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 30.06.2014. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressé n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 01.09.2016. Plus aucune affiliation n'a eu lieu depuis cette date. Par conséquent, il ne répond plus aux conditions d'un travailleur indépendant.

Ne répondant plus aux conditions initiales, l'intéressé a été interrogé par courrier recommandé du 16.11.2017 sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenus. Aucune suite n'a été donnée à l'enquête socio-économique.

Cependant, le 03.05.2018, une coordinatrice du service sociale SIREAS a pris contact avec l'Office des Etrangers et a communiqué des informations concernant l'intéressé. Celui-ci serait hospitalisé depuis juin 2017 et ce, suite à un accident survenu au Pakistan et bénéficierait d'une allocation de remplacement de revenus ainsi que d'une allocation d'intégration depuis le 01.08.2017.

Concernant l'élément médical avancé, celui-ci ne peut être retenu. En effet, si l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, §4, alinéa 1er, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à noter qu'au moment de cette incapacité, l'intéressé n'avait aucune activité professionnelle en Belgique. L'affiliation de l'intéressé ayant pris fin le 01.09.2016, il est considéré qu'à cette date l'intéressé ne répondait plus aux conditions d'un travailleur indépendant. Il ne peut donc pas conserver son séjour sur cette base.

Etant donné que l'intéressé a été rapatrié du Pakistan en Belgique après son accident, son déplacement vers le Portugal, pays membre de l'Union Européenne est concevable.

En ce qui concerne les allocations pour personne handicapée perçues par l'intéressé, celles-ci ne peuvent être prises en considération pour établir qu'il dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980, étant donné que ladite allocation est une indemnité à charge de l'Etat et constitue donc une aide sociale.

Il ne fournit donc aucun élément lui permettant de conserver son droit de séjour de plus de trois mois en tant que travailleur indépendant ni même à un autre titre.

Par conséquent, et conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la partie requérante].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Il est à souligner que si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient de relever que malgré cette durée, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément d'intégration socio-économique. Il n'a pas été démontré par

l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; des articles 40, 42bis et 42ter de la même loi, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ; de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ; ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir d'information.

La partie requérante conteste notamment la décision attaquée au regard de son droit d'être entendue. A ce sujet, elle fait valoir qu'elle n'a jamais reçu le « soi-disant courrier » du 16 novembre 2017 puisqu'elle était hospitalisée depuis le 7 juin 2017. Elle ajoute que si le SIREAS a été contacté par la partie défenderesse le 14 mai 2018, elle ne l'a elle-même pas été le 16 novembre 2017, estimant que son droit d'être entendue a été méconnu et, qu'à tout le moins, elle justifie d'un cas de force majeure. Elle poursuit en indiquant qu'outre son état de santé, elle entendait faire valoir des éléments relatifs à sa vie privée et familiale, à savoir la présence d'un frère en Belgique. Elle invoque par la suite que l'ensemble de son réseau social se situe en Belgique et qu'elle n'a aucun lien avec le Portugal.

3. Réponse de la partie défenderesse.

S'agissant de ces arguments de la partie requérante, la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations, que la partie requérante n'établit pas qu'elle n'a pas reçu le courrier du 16 novembre 2017, et qu'elle ne s'inscrit pas en faux contre la teneur du dossier administratif qui fait apparaître l'existence de ce courrier.

Elle fait ensuite grief à la partie requérante de ne pas avoir spontanément informé la partie défenderesse des éléments qu'elle entend actuellement invoquer, sans s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas informé la partie défenderesse des dits éléments ni de son changement de résidence.

Si elle reconnaît que l'hospitalisation de la partie requérante relève de la force majeure, elle soutient que cette seule circonstance n'exonère cependant pas la partie requérante de son obligation d'informer la partie défenderesse d'un changement de résidence, « *cela d'autant plus que dans les autres branches du moyen, le requérant insiste sur une présence familiale en Belgique et autres attaches sans s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il n'aurait pu demander à son frère ou à d'autres liens dans le Royaume, d'intervenir auprès de autorités compétentes belges en informant ces dernières de l'évolution de la situation du requérant et de son déménagement temporaire dans un centre de revalidation à l'hôpital Erasme* ». Elle indique enfin « *qu'une telle démarche avait eu lieu au mois de mai 2018 de la part de la coordinatrice d'un service social sans que le requérant ne s'explique quant aux raisons pour lesquelles une telle information n'aurait pu être adressée plus tôt à la partie adverse.* »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit de l'Union à être entendu, il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...] 43 *Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant*

qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante expose notamment que n'ayant jamais reçu le courrier du 16 novembre 2017 destiné à l'entendre sur les éléments pertinents dans le cadre d'une éventuelle décision de fin de séjour, alors même qu'elle était hospitalisée, le principe susmentionné a été méconnu.

4.3. La partie défenderesse indique dans sa note d'observations dans un premier temps que la partie requérante ne prouve pas qu'elle n'a pas reçu le courrier du 16 novembre 2017 et lui fait ensuite reproche de ne pas l'avoir informée « plus tôt » du fait qu'elle ne résidait plus à son adresse habituelle située rue [B.] à Anderlecht, mais à l'hôpital Erasme.

4.4. Le Conseil ne peut que constater qu'au jour où elle a pris la décision attaquée, soit le 14 mai 2018, la partie défenderesse était parfaitement informée de ce que la partie requérante n'avait pas reçu le courrier du 16 novembre 2017 destiné à l'entendre préalablement à l'adoption d'une éventuelle décision de fin de séjour, puisqu'il ressort du dossier administratif que ledit courrier lui est revenu avec la mention « non réclamé », et qu'elle savait également que la partie requérante ne résidait plus rue [B.] mais à l'hôpital Erasme depuis le 7 juin 2017.

Le dossier administratif renseigne en effet que le courrier du 16 novembre 2017 lui était revenu le 7 décembre 2017 avec la mention « non réclamé », que l'inspecteur de quartier qui était chargé de la notification de la précédente décision mettant fin au droit de séjour, remplacée par la décision querellée en la présente cause, a indiqué le 2 mai 2018 que la partie requérante était hospitalisée et que le 3 mai 2018, la coordinatrice du service social SIREAS l'avait avertie que la partie requérante était hospitalisée à Ersame depuis le 7 juin 2017, pièce à l'appui, des suites d'un grave accident. Une note émanant de la partie défenderesse et figurant au dossier administratif confirme que celle-ci savait que la partie requérante n'a jamais reçu ledit courrier.

La partie défenderesse savait dès lors que le courrier du 16 novembre 2017 qu'elle avait adressé à la partie requérante rue [B.] à Anderlecht n'avait pas permis à celle-ci de faire valoir en temps utile des éléments de nature à changer le sens de la décision et force est de constater que celle-ci a néanmoins été prise sans que la partie défenderesse ait préalablement adressé un même courrier à la partie requérante à son lieu de résidence dans le cadre de son hospitalisation ni tenté, d'une autre manière, de l'informer de son intention de mettre fin à son séjour et de la mettre en mesure d'exercer ses droits à ce sujet.

Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas, de la sorte, à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la décision mettant fin au droit de séjour envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général du droit de l'Union.

Le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse lorsqu'elle tente de s'exonérer de ses propres obligations en la matière en opposant à la partie requérante une prétendue obligation de l'informer d'un changement de résidence le plus tôt possible. Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, la partie défenderesse était en tout état de cause informée, au jour où elle a statué, du fait que la partie requérante ne résidait plus à l'adresse habituelle depuis le mois de juin 2017, de surcroît en raison d'un événement de force majeure, et qu'elle n'avait pas reçu le courrier destiné à lui permettre d'exercer son droit d'être entendue, ce qui suffit à constater la violation du principe de droit européen relatif au droit d'être entendu. Il incombaît en effet à la partie défenderesse, dans le cadre du principe européen du droit d'être entendu, de veiller à ce que la partie requérante soit en mesure de communiquer les éléments de nature à faire échec à cette prise de décision ou à changer le sens de sa décision, avant de prendre à son encontre la décision querellée, ce qu'elle est resté en défaut de faire, alors qu'elle en avait la possibilité.

La partie requérante justifie d'un intérêt à cet aspect de son moyen unique, dès lors qu'elle indique les éléments qu'elle aurait fait valoir auprès de la partie défenderesse si elle en avait eu la possibilité et qu'il ressort de l'examen de la cause, que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si ce droit avait été respecté en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit de l'Union à être entendu, et dans des limites indiquées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 mai 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY